

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



SEP 27 1982

Distr.
GENERALE

A/37/426
20 septembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
Point 65 de l'ordre du jour provisoire*

UN/SA COLLECTION

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 36/146 B du 16 décembre 1981, relative à la population et aux réfugiés déplacés depuis 1967, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport à sa trente-septième session sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 4 de la résolution. Dans ce paragraphe, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés, et b) de renoncer à toutes les mesures qui faisaient obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectaient la structure physique et démographique des territoires occupés. Aux paragraphes 1 à 3 de la résolution, l'Assemblée réaffirmait le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclarait de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions était incompatible avec ce droit et était inadmissible; elle considérait comme nuls et non avendus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés et elle déplorait que les autorités israéliennes persistent à se refuser à prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés.

2. Par une note verbale datée du 1er mars 1982, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée, en application du paragraphe 5 de la résolution 36/146 B

* A/37/150.

de l'Assemblée générale, et il a prié le Gouvernement israélien de lui communiquer, dans les meilleurs délais, tout renseignement sur l'application des dispositions pertinentes de cette résolution.

3. Dans une note verbale datée du 27 août 1982, le Représentant permanent d'Israël a répondu que la position du Gouvernement israélien sur les questions traitées dans la résolution 36/146 B avait été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général et dont la plus récente, datée du 20 août 1981, figurait dans le rapport du Secrétaire général (A/36/558).

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 36/146 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents 1/, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour des personnes déplacées, dont aucune n'est immatriculée comme réfugié. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils s'installent et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers, mais le nombre de réfugiés dans ce cas n'est probablement pas très élevé. Pour autant que sache l'Office, entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982, 100 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus s'installer sur la rive occidentale et 83 sont revenus dans la bande de Gaza. Il faut noter qu'il se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'ont pas eux-mêmes été déplacés en 1967. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/36/558), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 10 000. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seuls figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

1/ A/9156, par. 5, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740, par. 4; ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253, par. 4; ibid., trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240, par. 4; ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/263, par. 4; ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/286, par. 4; ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518, par. 4; ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/35/472, par. 4; ibid., trente-sixième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/36/558, par. 4.